

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2020/11/22/2021041340/justel>

Dossier numéro : 2020-11-22/08

Titre

22 NOVEMBRE 2020. - Arrêté royal visant l'octroi d'une subvention facultative de 16.300.000 EUR à la la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.) en application de l'avenant n° 13 de l'Accord de Coopération du 15 septembre 1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 11-05-2021 page : 47392

Entrée en vigueur : 21-05-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). § 1. Une subvention facultative de seize millions trois cent mille euros, (16.300.000 EUR) est accordée à la STIB.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1er est imputée au Budget Général des Dépenses de l'année 2020 du SPF Mobilité et Transports, allocation de base 33.55.22.65.35.16.

[Art. 2](#). La subvention a pour objet le financement de la modernisation du prémétro en métro, du métro ou l'acquisition de matériel roulant, ceci dans le cadre de l'intervention financière de Beliris dans l'initiative de la réalisation d'une nouvelle ligne de transport en commun de haute performance à Bruxelles.

[Art. 3](#). § 1. Les investissements seront exécutés à charge du budget de la S.T.I.B. qui effectuera les paiements sur ses fonds propres et sur la subvention, cette dernière étant limitée à 16.300.000 EUR.

§ 2 - La subvention visée à l'article 1er sera payée à la S.T.I.B. en plusieurs tranches variables en fonction des factures des services, fournitures et travaux à réaliser, et ceci selon les conditions de liquidation qui sont définies dans le protocole d'accord. Le paiement des différentes tranches peut si nécessaire s'étaler sur plusieurs années conformément aux dispositions de l'art 6 § 3 du protocole d'accord.

§ 3. La Direction Infrastructure de Transport du SPF Mobilité et Transports, rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles, se charge du traitement administratif de la subvention. Toute la correspondance relative au traitement administratif dans le cadre du présent arrêté est envoyée à l'adresse précitée.

[Art. 4](#). La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la Pauvreté et de Beliris est chargée de l'exécution du présent arrêté.